

CHAPITRE 10

Céréales

Notes

1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) Le présent chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le no 10.06.

2.- Le no 10.05 ne comprend pas le maïs doux (chapitre 7).

Note de sous-position

1.- On considère comme "froment (blé) dur" le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Notes complémentaires

1. Sont considérés comme :

a) "riz à grains ronds", au sens de la sous-position 1006.30.10, le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2;

b) "riz à grains moyens", au sens de la sous-position 1006.30.20, le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 mm et inférieure ou égale à 6,0 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3;

c) "riz à grains longs", au sens des sous-positions 1006.30.91 et 1006.30.99, le riz dont la longueur est supérieure à 6,0 mm;

d) "riz paddy", au sens de la sous-position 1006.10, le riz muni de sa balle après battage;

e) "riz décortiqué", au sens de la sous-position 1006.20, le riz dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de "riz brun", "riz cargo", "riz loonzain" et "riz sbramato";

f) "riz semi-blanchi", au sens de la sous-position 1006.30, le riz dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures;

g) "riz blanchi", au sens de la sous-position 1006.30, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz à grains longs et du riz à grains moyens, au moins une partie dans le cas du riz à grains ronds, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum;

h) "brisures", au sens du no 1006.40, les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Revois	Droits et Taxes					
							Importation				Exportation	
							010	011				Autres
10.01		Froment (blé) et méteil.										
	1001.10	- Froment (blé) dur	1001.10.00			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1001.90	- Autres	1001.90.00			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
10.02	1002.00	Seigle.	1002.00.00			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
10.03	1003.00	Orge.	1003.00.00			13	10	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
10.04	1004.00	Avoine.	1004.00.00			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
10.05		Maïs.										
	1005.10	- De semence	1005.10.00			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1005.90	- Autre	1005.90.00			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
10.06		Riz.										
	1006.10	- Riz en paille (riz paddy)	1006.10.00			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1006.20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	1006.20.00			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :										
		--- A grains ronds	1006.30.10			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		--- A grains moyens	1006.30.20			13	10	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		--- A grains longs:										
		---- Riz aromatique (naturellement parfumé)	1006.30.91			13	10	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		---- Autres	1006.30.99			13 - 42	10	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1006.40	- Riz en brisures	1006.40.00			13	10	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
10.07	1007.00	Sorgho à grains.	1007.00.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.										
	1008.10	- Sarrasin	1008.10.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1008.20	- Millet	1008.20.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1008.30	- Alpiste	1008.30.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1008.90	- Autres céréales	1008.90.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044